

# Foire Aux Questions

Mise à jour 04/05/2026

## Appel à projets « Sciences pour l'Éducation » (SpE)

Il est important de lire le texte de l'AAP et le règlement financier associé.

La présentation du webinaire du 23/04/2026, ainsi que cette foire aux questions sont disponibles sur la page web de l'AAP du PEPR SpE.

## Préambule

Au préalable, il est important de prendre connaissance :

- du texte de l'appel à projets ;
- du règlement financier ;
- de la trame de la lettre d'intention ;

Tous ces documents sont disponibles sur le site de l'ANR , sur la page dédiée à l'appel.

Pour toute question spécifique, ne pas hésiter à contacter l'ANR : [PPR-SpE@agencerecherche.fr](mailto:PPR-SpE@agencerecherche.fr).

Ci-après quelques éléments de définition :

**L'établissement coordinateur** est l'interlocuteur privilégié de l'ANR pour les aspects administratifs. Il est responsable de la mise en place et de la formalisation de la collaboration entre les unités partenaires et les établissements partenaires, de la production des livrables du projet, de la tenue des réunions d'avancement et de la communication des résultats. Il s'appuie pour cela sur le responsable du projet. Il signe la convention attributive d'aide avec l'ANR et reçoit l'aide attribuée au projet.

**Le ou la responsable du projet** est la personne physique qui assure la coordination du projet pour le compte de l'établissement coordinateur.

**L'établissement partenaire** affecte des moyens au projet (fonds propres, personnel, équipement, mise à disposition de locaux, etc.). Il bénéficie, le cas échéant (sous condition), en vertu d'une convention de reversement, d'une quote-part de l'aide versée à l'établissement coordinateur pour la réalisation d'une tâche ou d'une mission dans le cadre du projet. On peut donc distinguer un établissement partenaire bénéficiaire d'un établissement partenaire non bénéficiaire.

**Un consortium** est le regroupement d'un établissement coordinateur et d'établissements partenaires.

## Table des matières

|  |   |
|--|---|
| Préambule.....   | 1 |
| Règles et procédures.....  | 2 |
| Financement et dépenses éligibles.....   | 2 |
| Consortium et éligibilité des partenaires .....  | 4 |
| Les dépenses liées aux activités de tous les chercheurs travaillant sur le projet, même à l'étranger, pourvu qu'ils soient affiliés à des organismes de recherche et d'enseignement supérieur français, sont éligibles. En revanche, les partenaires étrangers ne peuvent pas être financés, sauf en tant que prestataires de services (voir ci-dessus la question 5)..... | 6 |
| Le projet scientifique.....  | 7 |
| Procédure d'évaluation-sélection.....  | 8 |
| Cadre général de l'appel.....  | 9 |

## Règles et procédures

### Financement et dépenses éligibles

#### **1. Faut-il avoir un plan de financement précis dès la phase 1 ?**

En phase 1, seule une estimation du budget relatif au projet est demandée. Un document administratif et financier sera requis en phase 2, nécessitant une description détaillée des dépenses.

L'ANR n'impose aucun seuil de variation de budget entre la phase 1 et la phase 2. Nous comprenons que si votre projet évolue entre la phase 1 et la phase 2, son budget aussi évoluera.

#### **2. Peut-on budgétiser des missions pour faire venir des collaborateurs internationaux en France ?**

Comme les établissements étrangers ne peuvent pas recevoir de financement dans le cadre des PEPR/PPR en tant que partenaires, c'est à l'établissement coordinateur qu'il revient, le cas échéant, d'organiser et de financer les missions de collaborateurs étrangers.

Les établissements étrangers pourront apparaître dans l'accord de consortium qui règlera entre autres le partage de la propriété intellectuelle, le régime de publication et de diffusion des résultats etc.

**3. Dans le cadre de cet appel, quelle adresse faut-il à utiliser pour les questions relatives à l'éligibilité des établissements partenaires à l'aide de l'ANR? A quel stade cette analyse d'éligibilité arrive-t-elle dans le processus de dépôt de projet ?**

Il est préférable que ces analyses soient faites en amont du dépôt du projet. Veuillez utiliser l'adresse [PPR-SpE@agencerecherche.fr](mailto:PPR-SpE@agencerecherche.fr) pour ce type de demande.

**4. Quel est le taux de financement pour les ITA/associations/fondations ?**

Pour les ITA ainsi que pour les associations et les fondations, l'ANR procédera à une vérification de l'éligibilité de l'établissement à l'aide ANR. L'établissement sera alors catégorisé comme « Organisme de Recherche et de Diffusion des Connaissances » (ORDC) ou comme « Entreprise ». S'il est catégorisé comme ORDC, il sera éligible à 100% de l'aide demandée. S'il est catégorisé comme « Entreprise », il ne sera pas éligible à l'aide.

**5. Est-il possible de faire appel à des prestations de service ?**

Les établissements partenaires éligibles au financement peuvent confier l'exécution de certaines prestations à des tiers extérieurs au projet, dans le respect, le cas échéant, des règles de la commande publique. Avec l'accord de l'ANR, certaines prestations peuvent être réalisées par des établissements partenaires du projet, notamment des entreprises. Aucun seuil n'est fixé concernant la part des prestations de services dans le budget total ; celle-ci doit être justifiée et cohérente avec les objectifs du projet.

**6. L'équilibre des demandes financières entre les partenaires est-il important ?**

Aucune règle n'est fixée quant à la répartition des demandes de financement entre les partenaires. Les montants sollicités par chacun doivent toutefois être cohérents avec les objectifs du projet.

**7. Les dépenses liées à la communication scientifique (colloques, publications...) sont-elles éligibles ?**

Ces dépenses sont bien éligibles à l'aide demandées : elles entrent dans le cadre des dépenses de fonctionnement. Vous trouverez cette information dans le règlement financier du PPR SpE, disponible sur la page web ANR <https://anr.fr/PPR-SpE-AAP-2025> (cf. Règlement financier §3.1.3 Dépenses de fonctionnement).

**8. Les frais de gestion sont-ils plafonnés à 20% ?**

Comme indiqué dans le règlement financier, ces frais sont plafonnés à 20% du coût total des dépenses éligibles, hors frais généraux.

### 9. Quand les projets seront-ils financés et quand, au plus tard, devront-ils débiter ?

Les résultats de l'appel à projets sont publiés après validation par l'État, formalisée par une Décision du Premier ministre (DPM). Les coordinateurs seront informés par le service Évaluation, puis contactés par le service Contractualisation de l'ANR pour la mise en place des financements et le démarrage des projets.

### 10. A quels types de dépenses le budget devra-t-il être alloué ?

Vous retrouverez la liste des dépenses éligibles au financement dans le règlement financier du PPR SpE sur la page web ANR de l'appel <https://anr.fr/PPR-SpE-AAP-2025>.

### 11. Un apport est-il nécessaire pour être partenaire d'un projet ? Si oui, à quelle hauteur ?

Chaque partenaire est tenu de contribuer au projet (fonds propres, personnel, mise à disposition de locaux, etc.). Aucun montant minimal n'est fixé ; l'apport doit toutefois être substantiel.

## Consortium et éligibilité des partenaires

#### 1. Quelle est l'échelle de définition d'un partenaire : unité ? organisme ?

S'agissant des partenaires chercheurs, un partenaire est défini à l'échelle de l'établissement (par ex : université ou organisme de recherche). Pour les partenaires éducatifs, voir ci-dessous.

#### 2. L'établissement coordinateur peut-il être hors secteur public comme les EESPIG (établissement d'enseignement supérieur privé d'intérêt général) ?

Les établissements éligibles à l'aide, tels que les EESPIG, peuvent coordonner un projet.

#### 3. Un établissement inscrit au répertoire national des structures de recherche (RNSR) peut-il être établissement coordinateur ?

Oui, un établissement inscrit au répertoire national des structures de recherche (RNSR) peut être établissement coordinateur d'un projet (ou établissement partenaire) et recevoir des financements. Il est recommandé de contacter l'ANR, qui validera au cas par cas.

#### 4. Y a-t-il des règles relatives au montage d'un consortium ?

Aucune règle n'est fixée quant à la taille ou à la composition du consortium. Les équipes de recherche impliquées (également dénommées « laboratoires » dans certains instituts) peuvent relever de plusieurs unités de recherche distinctes, appartenant à un ou plusieurs établissements partenaires, ou être rattachées à un

même établissement. Toutefois, dans la mesure où l'un des objectifs du PPR est de structurer le paysage de la recherche française, notamment dans une perspective interdisciplinaire, les consortia associant plusieurs établissements sont fortement encouragés.

**5. Une même personne, une même équipe ou un même établissement peut-il faire partie de plusieurs projets déposés ou financés dans le cadre de l'appel à projets du PPR SpE?**

Une même personne, une même équipe ou un même établissement peut participer à plusieurs projets déposés ou financés dans le cadre de l'appel à projets du PPR SpE, sous réserve que ces engagements soient réalistes et compatibles avec la disponibilité et la charge de travail des personnes concernées. Il est notamment attendu un engagement substantiel de la part des coordinateurs et responsables d'actions des projets.

**6. Concernant le coordinateur du projet, y a-t-il des critères relatifs à l'ancienneté, à la tutelle ou à la fonction ?**

Aucun critère formel n'est fixé en matière d'ancienneté, de tutelle ou de fonction. Le coordinateur du projet est évalué au regard de ses compétences, de son expertise et de son implication, ainsi que de sa capacité à coordonner des consortia pluridisciplinaires et ambitieux, de son parcours académique et de sa reconnaissance internationale.

**7. Y a-t-il des règles qui définissent le temps qu'un coordinateur de projet doit consacrer au projet?**

Il n'y a pas de pourcentage d'implication défini. Néanmoins cette implication doit être suffisante pour justifier le rôle de coordinatrice ou coordinateur du projet et garantir une gouvernance efficace.

**8. Les coordinateurs de projets doivent-ils être sur un poste permanent au moment du dépôt des dossiers ?**

Les coordinateurs de projet ne sont pas tenus d'occuper un poste permanent au moment du dépôt du dossier : cette condition ne constitue pas un critère d'éligibilité. Néanmoins, leur niveau d'implication doit être cohérent avec les responsabilités liées à la coordination du projet.

**9. Y a-t-il des restrictions pour les coordinateurs de projets ANR financés dans le cadre de l'appel à projets générique?**

Aucune restriction spécifique ne s'applique aux coordinateurs de projets financés dans le cadre de l'appel générique de l'ANR. Cependant l'implication d'un même responsable dans plusieurs projets doit rester compatible avec sa charge de travail et ses autres engagements. Enfin, les travaux proposés doivent présenter un caractère véritablement innovant et ne pas faire double emploi avec un projet déjà en cours de financement.

### **10. Le consortium peut-il évoluer entre les phases 1 et 2 ?**

Chaque proposition déposée en phase 1 fera l'objet d'un rapport argumenté du jury, contenant éventuellement des recommandations en vue d'un dépôt en phase 2. Les consortia et les budgets seront donc amenés à évoluer. Il n'y a pas de limite relative aux changements qui peuvent être apportés entre la phase 1 et la phase 2 de l'appel à projets.

### **11. Peut-on être coordinateur de deux projets ?**

Non, un responsable de projet ne peut être coordinateur que d'un seul projet déposé à cet appel du PPR. Cependant, il peut être partenaire au sein d'un autre projet proposé, à condition que son temps d'implication dans chacun des projets soit cohérent et compatible avec le temps de travail et ses engagements. Il en est de même pour tout autre personne impliquée dans plusieurs projets.

### **12. Est-il possible d'avoir deux co-coordonateurs de projet ?**

Non, un projet ne peut avoir qu'un seul responsable de projet et qu'un seul établissement coordinateur. Cependant, le rôle d'un co-responsable (sur le plan opérationnel) pourra être décrit dans le document scientifique de présentation du projet.

### **13. Des entreprises privées peuvent-elles participer ?**

Oui, et elles sont les bienvenues en tant que partenaires, mais elles ne peuvent pas être bénéficiaires de l'aide ANR. Elles devront contractualiser avec l'établissement coordinateur selon les règles de prestation de ce dernier.

### **14. La participation de chercheurs travaillant en dehors de la France est-elle possible ? Quelles en seraient les modalités le cas échéant ?**

Les dépenses liées aux activités de tous les chercheurs travaillant sur le projet, même à l'étranger, pourvu qu'ils soient affiliés à des organismes de recherche et d'enseignement supérieur français, sont éligibles. En revanche, les partenaires étrangers ne peuvent pas être financés, sauf en tant que prestataires de services (voir ci-dessus la question 5)

### **15. Quand un chercheur s'engage, est-ce que son institution partenaire s'engage par voie de conséquence ?**

Un partenaire est défini à l'échelle d'un établissement et non d'une personne : c'est donc l'établissement partenaire qui s'engage, non le chercheur.

### **16. Est-ce que les partenaires associatifs sont éligibles ?**

Ces organisations sont éligibles à l'aide ANR à condition s'être catégorisées comme Organisme de Recherche au sens du droit communautaire. Veuillez contacter l'ANR, qui pourra analyser l'éligibilité de l'établissement.

**17. Est-il demandé que les partenaires soient uniquement académiques ?**

Les partenaires ne se limitent pas aux établissements et organismes de recherche et d'enseignement supérieur. Vous trouverez des précisions concernant les partenaires dans le paragraphe 2.3 du texte de l'appel.

**18. Est-il possible d'intégrer dans le consortium des personnels périscolaires en plus des partenaires éducatifs ?**

Les partenaires éducatifs employés par le Rectorat sont éligibles à l'aide. En revanche, les personnels périscolaires employés par les municipalités ne le sont pas.

**19. A quels types de dépenses les partenaires éducatifs sont-ils éligibles ?**

Les dépenses liées à la mobilisation des acteurs éducatifs, telles que le versement d'indemnités pour mission particulière ou la participation des enseignants à des sessions de formation nécessaires à la mise en place du projet, sont éligibles.

**20. Quelles formes les partenariats obligatoires pour les actions 2 et 3 doivent-ils prendre ?**

Aucune lettre d'engagement n'est demandée pour l'ensemble des partenaires en phase 1 de l'appel à projets. Pour les personnels éducatifs, il est demandé d'être en possession d'une lettre d'engagement du Rectorat en phase 2 uniquement. Il vous sera demandé en phase 2 de remplir un document administratif et financier dans lequel chaque partenaire devra remplir et signer un onglet qui fait office de lettre d'engagement.

[Le projet scientifique](#)

**1. La pré-proposition doit-elle être rédigée en français, en anglais, ou les deux ?**

Les pré-propositions peuvent être rédigées en français ou en anglais (cf. texte de l'appel §3.1 Critère de recevabilité des pré-propositions). Le jury international qui évaluera les pré-propositions et les projets complets sera francophone afin de vous permettre de rédiger votre proposition en français si vous le souhaitez.

**2. Le budget renseigné dans la pré-proposition peut-il être modifié au moment du dépôt du projet complet ?**

Oui, le budget peut évoluer entre la phase 1 et la phase 2 (par ex : en cas d'augmentation du nombre de partenaires entre les deux phases). C'est pourquoi il n'est pas obligatoire de fournir dans la pré-proposition le détail du budget.

**3. Le consortium peut-il évoluer entre la phase 1 et la phase 2 ?**

Chaque pré-proposition déposée en phase 1 fera l'objet d'un rapport d'évaluation argumenté contenant, éventuellement, des recommandations en vue du dépôt d'un projet complet en phase 2. Les consortia et les budgets seront donc susceptibles

évoluer à l'issue de la phase 1. Il n'y a pas de limite relative aux changements qui peuvent être apportés entre les deux phases de l'appel à projets.

#### **4. Faut-il déposer un CV en phase 1 ?**

Il n'est pas demandé de renseigner un CV pour la phase 1 de l'appel. Vous trouverez la trame de la pré-proposition sur la page web ANR de l'appel <https://anr.fr/PPR-SpE-AAP-2025>.

#### **5. Peut-on insérer des images, des tableaux ou des liens dans le document ?**

Il est possible d'intégrer des images et des tableaux à votre proposition, mais cela sera comptabilisé dans le nombre de pages maximales.

Il n'est cependant pas possible d'insérer de liens associés à des sites de stockage de documents additionnels.

#### **6. Le terrain de recherche peut-il être situé en Outre-Mer ?**

Les projets menés en Outre-Mer seront les bienvenus.

### Procédure d'évaluation-sélection

#### **1. Une date est-elle envisagée pour les retours de la phase 1 par le comité d'évaluation ?**

Toute pré-proposition fera l'objet d'un rapport d'évaluation argumenté avec d'éventuelles recommandations en vue du dépôt d'un projet complet en phase 2. Vous recevrez ce rapport par mail à la mi-juillet 2026.

#### **2. Comment le comité d'évaluation ANR est-il composé ?**

Le comité d'évaluation est constitué par l'ANR ; il est international, francophone et indépendant de la direction du programme PPR SpÉ. La liste des membres de ce comité restera confidentielle pendant toute la durée du processus d'évaluation des projets, et sera rendue publique uniquement après la publication des résultats.

#### **3. Une audition systématique des projets par le jury international est-elle prévue ?**

Non, c'est au jury qu'il reviendra de déterminer si des projets doivent être auditionnés. Cette audition se déroulera en français ; sa durée et ses modalités seront définies par le jury. La délégation qui accompagnera à cette audition le responsable scientifique du projet pourra comporter jusqu'à trois à cinq personnes. Ces personnes seront désignées par le responsable scientifique et l'établissement coordinateur.

#### **4. Quels sont les 5 critères de sélection en phase 2 ?**

Les critères d'évaluation des projets en phase 2 sont les suivants :

- 1) Excellence et ambition scientifique

- 2) Adéquation vis à vis des objectifs du programme
- 3) Qualité du consortium
- 4) Méthodes et gouvernance
- 5) Impact du projet

Ces critères sont davantage détaillés dans le texte de l'appel (cf. texte de l'appel §3.5 Critères d'évaluation des propositions complètes). N'hésitez pas à contacter l'équipe de direction scientifique du PPR SpE ([ppe.spe@univ-poitiers.fr](mailto:ppe.spe@univ-poitiers.fr)) ou l'ANR ([PPR-SpE@agencerecherche.fr](mailto:PPR-SpE@agencerecherche.fr)) si vous avez d'autres questions concernant ces critères.

#### **5. Pourriez-vous indiquer quelles sont les 2 ou 3 différences principales entre un projet de l'Action 1 de cet AAP et un projet ANR classique ?**

Il n'y a pas de différence fondamentale, mais les projets attendus à cet appel doivent répondre à certains critères spécifiques, tels que la pluridisciplinarité et la participation des acteurs de terrain. Ils ont par ailleurs, selon les actions, des formats et des objectifs différents et une dimension ou finalité applicative forte, même s'agissant de l'action 1. Enfin, l'AAP générique, comme son nom l'indique, est généraliste (et non ciblé, comme cet AAP) : toutes les disciplines, toutes les thématiques et toutes les formes de recherche (fondamentale, appliquée, translationnelle, individuelle, collaborative, partenariale public-privé, bilatérale avec des partenaires étrangers) y sont attendues. C'est pourquoi nous ne vous conseillons pas de recycler tel quel à cet appel un projet déjà déposé à l'appel à projet générique.

## Cadre général de l'appel

### **1. Peut-on déposer un projet portant sur la pédagogie dans le supérieur ?**

L'appel à projets n'exclut pas les recherches portant sur l'enseignement supérieur. Cependant, la lettre de mission et le document de cadrage du programme SpE sont davantage centrés sur le premier et second degré. Un projet pourrait porter sur le supérieur dans un contexte de transition entre le secondaire et le supérieur.

### **2. Pouvez-vous préciser ce que la notion d'"acteurs éducatifs" recouvre précisément pour les actions 2 et 3 ?**

Nous entendons par là les enseignants et leur encadrement (chefs d'établissements, inspecteurs, recteurs) qui acceptent de s'engager à vos côtés dans un projet. Une attention particulière devra être prêtée aux différents niveaux d'IMP, qui doivent être négociés avec les académies en amont du dépôt du projet.

### **3. Faut-il obligatoirement intégrer un chercheur en sciences de l'éducation ?**

Non, ce n'est pas obligatoire.

**4. L'établissement coordinateur doit-il compter un laboratoire en sciences de l'éducation?**

Il n'y a pas dans le texte de l'appel de contrainte à ce sujet. L'établissement coordinateur doit avant tout être un établissement éligible à l'aide demandée.

**5. Concernant l'Action 1, la présence d'acteurs du terrain n'est pas obligatoire mais est-elle néanmoins recommandée ?**

Un partenariat avec des acteurs de terrain n'est pas strictement obligatoire, mais sera un critère de sélection des pré-propositions par le jury. Le cas échéant, une lettre attestant de l'engagement et du rôle de ces acteurs sera demandée au moment du dépôt des projets complets en vue de la sélection finale des projets lauréats.

**6. Est-il possible de présenter un programme avec une logique à atteindre les objectifs de l'action 1, 2 et 3 en même temps ?**

Votre projet ne pourra porter que sur une seule action parmi les 3 actions proposées.

**7. Une coopération entre laboratoires à l'échelle nationale est-elle attendue ou bien un consortium régional a-t-il ses chances ?**

Un consortium régional a toutes ses chances s'il respecte les critères d'interdisciplinarité et de travail avec les acteurs de terrain.

**8. Pouvez-vous en dire plus sur ce que vous entendez par un consortium pluridisciplinaire ? Par exemple une discipline scientifique et une didactique de cette discipline constituent-ils une équipe pluridisciplinaire ?**

Les consortia composés d'une discipline et de la didactique de cette discipline ne sont pas considérés comme véritablement pluridisciplinaires dans ce programme. Seront privilégiés les projets associant deux disciplines distinctes et indépendantes et dont la complémentarité au service des objectifs du projet sera démontrée.

**9. Votre présentation me laisse penser que la formation initiale et la formation continue des enseignants ne sont prioritairement visées que dans l'Action 3. Est-ce correct ? Les actions 1 et 2 ne sont-elles pas autant concernées ?**

La formation initiale et la formation continue concernent aussi les actions 1 et 2. L'appel à projets cible des projets de recherche dans lesquels les conséquences pour la formation initiale et continue auront fait l'objet d'une réflexion car c'est une étape incontournable de la transformation du système éducatif.